

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – MARS 2023

FOCUS

Harcèlement sexuel et relations consenties hors du temps et du lieu de travail avec son supérieur hiérarchique

Page 3

DETACHEMENT

Un décret modifie le contenu de la déclaration préalable et de l'attestation de détachement

Page 9

INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL

Un arrêté précise les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation des infirmiers de santé au travail

Pages 10-11

ETIQUETAGE

Un règlement créé des classes de dangers spécifiques aux perturbateurs endocriniens, PTB, vPvB, PMT et vPvM

Page 14

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'ouverture et l'état de l'année de ces efforts pour les entreprises par concours entre dans le grade d'agent d'expertise des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Jurisprudence
Législation
Actes législatifs
RÈGLEMENTS
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Harcèlement sexuel et relations consenties hors du temps et du lieu de travail avec son supérieur hiérarchique.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation – Santé au travail _____	10
Risques biologiques et chimiques _____	12
Risques mécaniques et physiques _____	17
Textes officiels relatifs à l’environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	20
Environnement _____	20
Vient de paraître... _____	22
PUBLICATIONS INRS :	
Focus juridique - Suivi post-professionnel ou post-exposition des salariés : quelle réglementation ?	
Catégories d’informations susceptibles d’être intégrées dans le volet santé au travail du dossier médical partagé. (HAS)	
Les salariés des entreprises sous-traitantes sont-ils davantage exposés aux accidents du travail ? (Dares)	
Jurisprudence _____	24
Responsabilité de l’entreprise utilisatrice a l’égard des salariés de l’entreprise extérieure.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Harcèlement sexuel et relations consenties hors du temps et du lieu de travail avec son supérieur hiérarchique

Cour de cassation, chambre sociale, 15 février 2023, pourvoi n° 21-23919

La Cour de cassation affirme dans cette affaire, qu'avoir des relations sexuelles consenties avec son supérieur hiérarchique n'empêche pas de caractériser un harcèlement sexuel.

Rappel des faits

Dans cette affaire, une salariée engagée en qualité d'assistante comptable, participe, peu après son arrivée au sein de l'entreprise, à un voyage d'affaires au cours duquel elle a des relations intimes consenties avec son employeur. Quelques semaines plus tard, elle est en arrêt de travail.

Soutenant avoir subi un harcèlement sexuel, la salariée saisit la juridiction prud'homale afin de faire :

- prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail et dire que celle-ci produit les effets d'un licenciement nul ;
- condamner l'employeur au paiement de diverses sommes.

Huit jours plus tard, l'employeur décide de la licencier pour faute grave.

Pour contester les demandes de la salariée, l'employeur soutenait que « *les comportements ou relations intimes intervenus entre deux personnes lorsqu'ils s'inscrivent dans une relation privée instituée de manière consentante* » ne sauraient caractériser un harcèlement sexuel.

Pour autant, la cour d'appel a considéré que le harcèlement sexuel était bien caractérisé.

Décision de la cour d'appel

Dans un premier temps, la cour d'appel a constaté que les éléments factuels invoqués par la salariée comme susceptibles de constituer un harcèlement sexuel étaient établis en raison des éléments suivants :

- l'absence de limite fixée par le supérieur hiérarchique entre la sphère professionnelle et privée pour créer volontairement les circonstances lui permettant de se rapprocher de la salariée pour obtenir de sa part des faveurs sexuelles ;
- l'organisation d'un séjour de deux jours à Paris par son supérieur pendant lequel ils ont eu des relations intimes ;
- les plaintes d'autres salariés à l'égard du comportement de son supérieur ;
- le départ précipité de la salariée de l'entreprise ;
- le mode de vie du supérieur ;
- le lien de subordination entre la salariée et son responsable.

La cour estime, dans un second temps, que l'employeur ne justifiait pas d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement sexuel.

Au regard de ces éléments, la cour d'appel a alors retenu que la gravité des faits justifiait la résiliation judiciaire du contrat de travail, entraînant la nullité du licenciement.

Pourvoi en cassation

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation en soutenant que ne sauraient caractériser un harcèlement sexuel, les comportements ou relations intimes intervenus entre deux personnes lorsqu'ils s'inscrivent dans une relation privée instituée de manière consentante par ces dernières, peu important que ces personnes appartiennent à la même entreprise ou qu'elles aient un lien de subordination entre elles. Dans le cadre d'une telle relation, les comportements ou propos à caractère intime ou sexuel des protagonistes relèvent de leur vie privée et sauraient influencer sur leur vie professionnelle.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur et confirme l'arrêt de la cour d'appel ainsi que la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'employeur. Elle indique que pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement sexuel, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments présentés par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Si le harcèlement est présumé, l'employeur doit prouver que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.

Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, dans cette affaire, la cour d'appel a bien souverainement considéré que les faits susceptibles de constituer un harcèlement sexuel étaient établis et que l'employeur ne justifiait pas d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement sexuel.

La Cour de cassation affirme par conséquent qu'avoir des relations sexuelles consenties avec son supérieur hiérarchique n'empêche pas de caractériser un harcèlement sexuel. En d'autres termes, le consentement n'exclut pas le harcèlement sexuel.

Contexte réglementaire

Le Code du travail prévoit plusieurs types d'agissements à caractère sexuel ou sexiste¹.

- **Les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste non désirés répétés**

Le harcèlement sexuel est constitué soit :

- par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à la dignité du salarié en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

- **La pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle**

Par ailleurs, doivent être assimilés au harcèlement sexuel les faits consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

¹ Articles L. 1153-1 et L. 1142-2-1 du Code du travail.

- **Les agissements sexistes**

Les agissements sexistes sont définis par le Code du travail comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Contrairement au harcèlement sexuel, l'agissement sexiste ne suppose pas la répétition. Cette notion a été introduite par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dans le but de combattre le « sexisme ordinaire » auquel peuvent être confrontés les salariés.

Les faits de harcèlement sexuel, assimilés au harcèlement sexuel, ou les agissements sexistes peuvent être le fait de personnes internes ou externes à l'entreprise.

A noter : Le harcèlement sexuel est également défini par le Code pénal². Il est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, qui peut être aggravée quand il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction.

Evolutions jurisprudentielles concernant les agissements commis en dehors de l'entreprise

La qualification du harcèlement sexuel au travail a évolué ces dernières années, tel que le confirme l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 février 2023.

En effet, bien qu'aucun texte n'exige que les agissements de harcèlement sexuel ne se produisent au temps et au lieu du travail, en principe, seules des avances à caractère sexuel en lien avec le travail constituent un harcèlement sexuel, susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur. La jurisprudence a toutefois évolué quant à l'appréciation de ce lien.

Pendant longtemps, les magistrats ont en effet considéré que les salariés ont droit au respect de leur vie privée au sein de l'entreprise, ce que l'employeur doit respecter. Les relations amoureuses entre collègues, ne peuvent entraîner à elles seules un licenciement sauf si celles-ci créent « *un trouble caractérisé au sein de l'entreprise* » ou sont non librement consenties.

Les magistrats distinguaient par conséquent, les relations d'ordre privé susceptibles de se nouer entre salariés, des agissements commis au travail, qui eux seuls, étaient susceptibles d'être sanctionnés³.

Ainsi, des propos à caractère sexuel tenus par un salarié hors du temps et du lieu de travail, ou à l'occasion de soirées organisées après le travail, ne caractérisaient pas des agissements de harcèlement sexuel. Ces faits relevaient de la vie personnelle du salarié et pouvaient être sanctionnés par le juge pénal mais, en revanche, ne pouvaient pas constituer une faute dans l'exécution du travail.

Un revirement a toutefois été opéré par la Cour de cassation en 2011. En l'espèce, un salarié avait formulé des propos et avances à caractère sexuel à l'égard de ses collaboratrices et avait eu des attitudes déplacées à l'occasion de soirées après le travail, soit hors du temps et du lieu de travail. Pour les magistrats, « *les propos à caractère sexuel et les attitudes déplacées* » d'un salarié « *à l'égard de personnes avec lesquelles l'intéressé était en contact en raison de son travail ne relèvent pas de sa vie personnelle* ». Dès lors, puisque ces agissements n'entrent pas dans le champ de la vie privée, ils peuvent être rattachés au cadre professionnel, cadre où l'employeur exerce pleinement son pouvoir disciplinaire⁴.

Ainsi, des propos et des comportements « déplacés » dans un cadre privé peuvent être sanctionnés par l'employeur lorsqu'ils visent des personnes qui sont « en contact en raison du travail ». Pour la Cour de cassation, peu importe le lieu et le temps de ces agissements dès lors que les protagonistes se côtoient « en raison du travail ». Ce lien suffit à ôter tout caractère d'ordre « privé » ou « personnel » aux faits commis et à les rattacher au travail.

Dans un autre arrêt rendu en 2012, la Cour de cassation a confirmé que le fait pour un salarié d'abuser de son pouvoir hiérarchique dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles constitue un harcèlement sexuel, même si les agissements ont lieu en dehors du temps et du lieu de travail⁵.

En l'espèce, un salarié, directeur d'une agence bancaire avait organisé un rendez-vous avec une collaboratrice placée sous ses ordres pour un motif professionnel en dehors des heures de travail, l'ayant

² Article 222-33 du Code pénal.

³ Cour de cassation, chambre sociale, 30 novembre 2005, n° 04-13.877.

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 2011, n° 09-72.672.

⁵ Cour de cassation, chambre sociale, 11 janvier 2012, n° 10-12.930

entraînée à cette occasion dans une chambre d'hôtel. Il est convoqué à un entretien préalable au licenciement, puis devant le conseil de discipline, avant d'être licencié pour faute grave. Pour les juges, un tel comportement est bien « *constitutif de harcèlement sexuel* » et « *caractérise une faute grave rendant impossible le maintien de l'intéressé dans l'entreprise* ».

Pour déterminer si un motif en lien avec la vie personnelle du salarié peut par exception justifier un licenciement disciplinaire, la question n'est donc pas de savoir si les faits sont rattachables aux obligations découlant du contrat de travail, mais d'établir si l'auteur des agissements était « *en contact* » avec sa ou ses victimes « *en raison de son travail* ». Dans ce cas, les agissements ne relèveront pas de la vie privée. Pour la Cour de cassation, tout agissement de harcèlement sexuel tel qu'envisagé par l'article L. 1153-1 du Code du travail, doit être qualifié et sanctionné et ce, quel que soit le lieu et le moment où ils sont commis.

Obligation de prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes

L'obligation de prévention du harcèlement sexuel s'intègre dans l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. À ce titre, l'un des principes généraux de prévention énonce que l'employeur doit « *planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel (...) ainsi que ceux liés aux agissements sexistes (...)* ».

L'employeur est donc tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Cette obligation impose notamment à l'employeur de mettre en œuvre des mesures de formation et d'information propres à prévenir les faits de harcèlement sexuel⁶.

Responsabilité de l'employeur

La responsabilité de l'employeur peut être engagée dès lors qu'il n'a pas pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et, notamment qu'il n'a pas :

- mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement sexuel ;
- pris toutes les mesures propres à mettre un terme aux faits de harcèlement sexuel.

Par ailleurs, la responsabilité de l'employeur sur le fondement de l'obligation de sécurité peut être engagée quand bien même la qualification pénale de harcèlement sexuel n'a pas été retenue par les juges.

POUR EN SAVOIR PLUS

Voir le dossier web : harcèlement sexuel et agissements sexistes <https://www.inrs.fr/risques/harcelements-sexuel-agissements-sexistes/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Focus juridique : référents harcèlement sexuel : quelles missions ? quels statuts ?

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-referent-harcelement-sexuel.html>

⁶ Articles L. 4121-1 et L. 1153-5 alinéa 1 du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023.

Ministère chargé du Travail, ministère chargé de la Santé et ministère chargé des Finances. Bulletin officiel du ministère chargé du Travail n° 2023/3 du 31 mars 2023 – 4 p.

Le montant de certaines pensions, allocations et aides est revalorisé. À ce titre, le montant des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2023 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,056, soit d'un taux de 5,6 % au 1^{er} avril 2023.

L'instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2022/221 du 24 octobre 2022 relative à la revalorisation anticipée des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est abrogée.

FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Baccalauréat professionnel

Arrêté du 21 mars 2023 portant création de la spécialité « agroéquipement » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 29 mars 2023, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Cet arrêté prévoit que les candidats ayant suivi au moins deux années du cycle d'études de référence de trois ans conduisant à la spécialité « agroéquipement » du baccalauréat professionnel peuvent se voir délivrer une attestation valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®). Il a été adopté conformément aux dispositions prises par l'arrêté du 20 mai 2020 (modifié par un arrêté du 28 février 2022), fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs apprenants une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant CACES®.

Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité

Arrêté du 23 février 2023 relatif au titre professionnel de technicien d'équipement et d'exploitation en électricité.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mars 2023, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de technicien d'équipement et d'exploitation en électricité. Ce dernier réalise des opérations d'équipement, de vérification, de mise en service, de contrôles qualité, de maintenance et de modification d'installation électrique principalement dans des bâtiments tertiaires et industriels. L'arrêté rappelle que l'ensemble des opérations décrites dans cet emploi sont réalisées par un professionnel désigné et habilité par son employeur. En application des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail, il doit être autorisé à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Électricien d'équipement du bâtiment

Arrêté du 23 février 2023 relatif au titre professionnel d'électricien d'équipement du bâtiment.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 mars 2023, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel d'électricien d'équipement du bâtiment. Ce dernier réalise des travaux d'installation de réseaux d'énergie en basse tension et des équipements en courants forts. L'arrêté rappelle que l'ensemble des opérations décrites dans cet emploi sont réalisées par un professionnel désigné et habilité par son employeur. En application des articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail, il doit être autorisé à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Réseaux de télécommunications en fibre optique

Arrêté du 23 février 2023 relatif au titre professionnel d'installateur de réseaux de télécommunications en fibre optique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 mars 2023, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 23 février 2023 relatif au titre professionnel de technicien d'intervention de réseaux de télécommunications en fibre optique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 mars 2023, texte n°18 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ces deux arrêtés révisent respectivement le titre professionnel d'installateur et celui de technicien d'intervention de réseaux de télécommunications en fibre optique. Les arrêtés rappellent que l'installateur et le technicien d'intervention :

- Doivent respecter les règles de sécurité collectives et individuelles, y compris celles prévues par le PPSPS ou le plan de prévention.
- Sont potentiellement exposés aux risques liés : aux travaux en hauteur (y compris depuis une PIRL en intérieur d'immeuble) ; aux chutes de plain-pied ; à la manutention d'objets lourds ou encombrants ; aux travaux en milieu confiné ; à la présence de réseaux électriques basse ou haute tension dans l'environnement du chantier ; à la présence de tensions électriques basses tensions sur les réseaux de télécommunications ; à la présence de rayonnement laser dans les fibres optiques ; à la présence d'amiante dans son environnement de travail ; à l'utilisation d'outils coupants et contondants ; à l'émission de chutes et de particules de fibre optique ; au voisinage de la circulation routière.
- Sont susceptibles de réaliser ses activités dans un contexte de travaux aériens ou de travaux souterrains (descente et remontée dans les ouvrages souterrains de types chambres ou galeries).

Dans ce contexte, l'arrêté rappelle qu'il convient d'appliquer :

- Les articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail relatifs à l'habilitation électrique délivrée par l'employeur.
- Les textes relatifs à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) de niveau opérateur.
- Les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail relatifs à l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, notamment pour l'utilisation des PEMP.
- Les articles du Code du travail relatifs à l'information et la formation des salariés au port des équipements de protection individuelle, notamment contre les chutes de hauteur, et plus généralement les articles relatifs à la formation à la sécurité et à l'organisation des secours.
- Les articles du Code du travail et la recommandation R447 de la CNAM concernant le travail en espace confiné s'il y a nécessité.
- Les articles R. 4452-2 et R. 4452-3 du Code du travail relatifs à la protection contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.

- Les dispositions du Code du travail relatives à la formation sur la détection des situations à risques d'exposition à l'amiante.
- Les dispositions relatives à la signalisation temporaire de chantier.

Menuisier aluminium

Arrêté du 23 février 2023 relatif au titre professionnel de menuisier aluminium.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 mars 2023, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel de menuisier aluminium. L'arrêté rappelle que l'installateur :

- Doit porter des équipements de protection individuels pour se protéger des risques professionnels, notamment liés à l'environnement bruyant, aux travaux manuels et aux travaux sur les machines.
- Il peut être exposé à des risques liés au contact avec des produits ou matériaux contenant de l'amiante, à des risques électriques (raccordement de volets roulants ou portails), à des risques liés aux maintenances (déchargement, distribution, rangement de matériels, etc.), à des environnements bruyants, à des vibrations liées à l'utilisation de machines électroporatives.

Dans ce contexte, l'arrêté rappelle qu'il convient d'appliquer :

- Les articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail relatifs à l'habilitation électrique, notamment les formations au niveau BS Interventions BT élémentaires pour la pose et le raccordement des circuits terminaux (maxi. 400V et 32A courant alternatif).
- L'article R. 4328-58 du Code du travail relatif aux travaux temporaires en hauteur.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Détachement

Décret n° 2023-185 du 17 mars 2023 relatif au détachement de travailleurs et au conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 mars 2023, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie le contenu de la déclaration préalable et de l'attestation de détachement (articles R. 1263-3, R. 1263-3 et R. 1263-6 du Code du travail). Il

supprime notamment les éléments relatifs à la déclaration :

- De la nature du matériel ou des procédés de travail dangereux utilisés ;
- de la date de signature de son contrat de travail ;
- des heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos des salariés détachés ;
- des modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement.

Ce décret complète également l'article R. 1263-1 du Code du travail. Il ajoute, lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, le contrat de travail ou tout document équivalent attestant notamment du lieu de recrutement du salarié à la liste des documents que l'employeur établi hors de France conserve sur le lieu de travail du salarié détaché, en cas d'impossibilité matérielle, dans tout autre lieu accessible à son représentant désigné.

Enfin, ce décret précise les compétences et moyens d'intervention de l'inspection du travail en cas de manquement aux obligations en matière de formalités préalables au détachement, ainsi que les conditions d'incompatibilité applicables aux membres du conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

À l'exception de deux alinéas entrent en vigueur le 18 mars 2023, ce décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté, et au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

À noter : l'arrêté fixant la date d'entrée en vigueur du décret est résumé ci-après.

Arrêté du 28 mars 2023 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-185 du 17 mars 2023 relatif au détachement de travailleurs et au conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Décret n° 2023-217 du 29 mars 2023 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Première ministre. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté fixe la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-185 du 17 mars 2023 relatif au détachement de travailleurs et au conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi au 30 mars 2023.

Fonction publique

Arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 18 mars 2023, texte n°4 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Organisation Santé au travail

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Harcèlement sexuel et agissements sexistes

Décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 31 mars 2023, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article 14 de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 a procédé, à compter du 1^{er} avril 2023 (CF Bulletin d'actualités juridiques de l'INRS n°1 de janvier 2023, page 10) :

- A l'abrogation de l'article 621-1 du Code pénal relatif à l'outrage sexiste non aggravé ;
- Au renforcement de la sanction de l'outrage sexiste aggravé en vue d'en faire un délit sanctionné par l'article 222-33-1-1 du Code pénal.

Il était prévu qu'un décret à paraître sanctionne d'une amende de 5e classe l'outrage sexiste non aggravé afin de prendre en compte l'abrogation de l'article 621-1 du Code pénal.

En conséquence, ce décret intègre dans le Code pénal un nouvel article R. 625-8-3 qui sanctionne d'une amende de 5e classe l'outrage sexiste. Celui-ci est défini comme

« le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du Code pénal, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Ces nouvelles dispositions relatives à l'outrage sexiste non aggravé sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Infirmiers de santé au travail

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} mars 2023, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a créé l'article L. 4623-10 du Code du travail qui prévoit les conditions pour être recruté en tant qu'infirmier de santé au travail dans un service de prévention et de santé au travail (SPST). Ainsi, il est nécessaire que le candidat soit infirmier diplômé d'état (IDE) ou qu'il dispose d'une autorisation d'exercer sans limitation. En complément, le candidat doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail ou, si ce n'est pas le cas, l'employeur doit l'y inscrire dans les 12 mois qui suivent son recrutement ou avant la fin de son CDD.

Les articles R. 4623-31-1 à R. 4623-31-3 du Code du travail précisent les modalités de formation. Il est notamment prévu que la formation est acquise en justifiant :

- D'un parcours de formation d'un minimum de 240 heures d'enseignements théoriques,
- D'un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail.

Dans ce contexte, cet arrêté précise les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation des infirmiers de santé au travail.

La formation spécifique en santé au travail doit permettre au candidat d'acquérir des compétences dans 6 matières mentionnées à l'article R. 4623-31-2 du Code du travail. Celles-ci sont organisées de la façon suivante :

1° La connaissance du monde du travail et de l'entreprise comprend (25 heures minimum) :

- Les différents acteurs de l'entreprise, notamment ceux mobilisables en santé au travail (ressources humaines, institutions représentatives du personnel dont le CSE, les techniciens et responsables HSE...) ;

- Le management et l'organisation de l'entreprise ;
- Le système et la réglementation qui régit la santé au travail en France ;
- La dimension économique de l'entreprise et les spécificités au regard de leur taille ;

2° La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir comprend (50 heures minimum) :

- Les différents risques professionnels (biologiques, chimiques, physiques, mécaniques, environnementaux, psychosociaux...) ;
- L'évaluation des risques professionnels (le document unique d'évaluation des risques, la fiche d'entreprise...) ;
- Les pathologies induites par l'exposition aux risques professionnels ;
- Les moyens de prévention collectifs et individuels des risques professionnels ;
- Les métrologies (mesures du bruit, de la lumière, des produits chimiques) ;

3° L'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises comprend (50 heures minimum) :

- Les actions en milieu de travail ;
- Les actions de formation et d'information ;
- La prévention et la promotion de la santé (lien entre santé publique et santé au travail, la prévention des conduites addictives en milieu professionnel, la promotion de l'activité sportive...) ;

4° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique comprend (35 heures minimum) :

- Les différents types de suivi individuel et les différentes visites les constituant, en incluant les modalités de recours aux outils de télésanté au travail ;
- Le recueil de données, le repérage, l'évaluation, l'analyse de la situation de la personne, les pratiques et méthodes de conduites de l'entretien infirmier et les critères d'orientation vers le médecin du travail ;
- La traçabilité des expositions, épidémiologie, veille sanitaire ;
- Maîtriser l'usage et le recours au dossier médical en santé au travail numérique et sécurisé (contenu, accès, droit du travailleur, échanges d'informations entre professionnels de santé) ;

5° La prévention de la désinsertion professionnelle comprend (35 heures minimum) :

- L'exposition à certains facteurs de risques professionnels au-delà de seuils réglementaires ;
- Les outils du maintien en emploi ;
- La prévention de l'usure professionnelle ;

6° L'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des SPST et la collaboration avec les intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au SPST et les services de prévention des caisses de sécurité sociale comprend (20 heures minimum) :

- Le cadre des protocoles de délégation des missions des médecins du travail aux infirmiers ;
- Les différents acteurs externes mobilisables en santé au travail (ANACT, CARSAT, INRS, OPPBTP, IPRP externe...) ;
- Méthodologie de travail sur les actions collectives au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

L'évaluation de l'acquisition des connaissances est réalisée de la façon suivante :

- Pour les 6 matières mentionnées à l'article R. 4623-32-2 du Code du travail et détaillées par l'arrêté, le candidat doit obtenir un taux de réussite d'au moins 50 % à une épreuve de validation dont les modalités sont déterminées par l'établissement ou l'organisme de formation.
- Pour le stage de pratique professionnelle mentionné à l'article R. 4623-31-1 du Code du travail, le candidat doit le valider selon des modalités prévues par l'établissement ou l'organisme de formation.

L'arrêté précise également les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail réalisée sur le fondement de l'article R. 717-52-11 du Code rural et de la pêche maritime. Elles sont identiques à celles développées pour le Code du travail.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2023/458 de la Commission du 1^{er} mars 2023 relative à la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L067 du 3 mars 2023 – pp. 51-53.

Décision d'exécution (UE) 2023/459 de la Commission du 2 mars 2023 n'approuvant pas le 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L067 du 3 mars 2023 – pp. 54-57.

Décision d'exécution (UE) 2023/460 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L067 du 3 mars 2023 – pp. 58-59.

L'approbation de l'imidaclopride en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) arrive à expiration le 30 juin 2023. Cette décision reporte cette date d'expiration au 31 décembre 2025.

Décision d'exécution (UE) 2023/470 de la Commission du 2 mars 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 18 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L068 du 6 mars 2023 – pp. 177-178.

Décision d'exécution (UE) 2023/471 de la Commission du 2 mars 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L068 du 6 mars 2023 – pp. 179-180.

L'approbation du 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois) arrive à expiration le 30 juin 2023. Cette décision reporte cette date d'expiration au 31 décembre 2025.

Décision d'exécution (UE) 2023/548 de la Commission du 6 mars 2023 refusant d'accorder une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «UL Hydrogen Peroxide Family 1» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2023) 1372].

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L073 du 10 mars 2023 – pp. 17-18.

Règlement d'exécution (UE) 2023/680 de la Commission du 23 mars 2023 approuvant le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 1 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L086 du 24 mars 2023 – pp. 41-43.

Le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 1 (désinfectant). Cette autorisation est accordée à condition que dans

l'évaluation du produit, une attention particulière soit portée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union.

Cette approbation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2034.

Décision d'exécution (UE) 2023/686 de la Commission du 24 mars 2023 concernant le refus d'une autorisation de l'union pour le produit biocide unique « insecticide textile contact ».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L090 du 28 mars 2023 – pp. 42-43.

Décision d'exécution (UE) 2023/687 de la Commission du 24 mars 2023 concernant la prorogation de la mesure prise par le ministère néerlandais des infrastructures et de la gestion de l'eau autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L090 du 28 mars 2023 – pp. 44-45.

Règlement d'exécution (UE) 2023/708 de la Commission du 20 mars 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «HYPO-CHLOR Product Family» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L093 du 31 mars 2023 – pp. 40-53.

Ce règlement accorde une autorisation à une entreprise pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée «HYPO-CHLOR Product Family», sous réserve du respect des conditions énoncées à l'annexe I et conformément au résumé des caractéristiques des produits biocides figurant à l'annexe II.

L'autorisation de l'Union est valable du 20 avril 2023 au 31 mars 2033.

Déclaration

Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Parlement. Journal officiel du 10 mars 2023, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 33 p.).

Cette loi, aussi appelée loi « DDADUE », adapte le droit français au droit européen sur de nombreux sujets relevant du droit social, notamment concernant :

- *L'assimilation du congé de paternité et d'accueil d'enfant, du congé parental d'éducation et du congé de présence parentale à une période de travail effectif pour les droits à l'ancienneté.*
- *L'extension des congés de solidarité et de proche aidant aux salariés du particulier employeur et assistants maternels de droit privé.*
- *Le renforcement de l'obligation d'information du salarié : informations principales relatives à la relation de travail, information des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou en intérim justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté sur les postes à pourvoir en contrat à durée indéterminée (CDI) dans l'entreprise.*
- *La suppression de la dérogation permettant aux accords de branche de prévoir des durées de période d'essai plus longue que les durées maximales légales.*

En matière de prévention des risques professionnels, l'article 25 de la loi modifie le Code de la santé publique (CSP) et le Code du travail afin de les adapter aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (appelé règlement « CLP »), en particulier concernant les dispositions adoptées en 2020 dans le cadre de l'annexe VIII de ce règlement relatives à la déclaration de la composition des mélanges dangereux.

Les évolutions apportées par la loi sont notamment :

- *La modification de l'article L. 1341-1 du CSP afin de mettre en cohérence ses dispositions avec l'article 45 du règlement CLP, concernant les organismes pouvant obtenir des informations sur la composition auprès des fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval.*
- *La modification de l'article L. 1342-1 du CSP afin d'adapter le dispositif national de déclaration de la composition des mélanges dangereux. Il est précisé que jusqu'au 1er janvier 2024, la déclaration unique mentionnée au premier alinéa de cet article, devant être remplie par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges destinés à un usage industriel, doit comporter toutes les informations pertinentes, définies par voie réglemen-*

taire, sur ces mélanges, notamment leur composition chimique.

- L'abrogation des articles L. 1342-2, L. 1342-4 et L. 1342-5 du CSP relatifs au classement des substances et des mélanges dangereux, car ceux-ci sont devenus obsolètes.
- La modification de l'article L. 1343-1 du CSP afin de préciser les agents habilités à rechercher et constater les sanctions prévues à l'article L. 1343-2 du CSP relatives au non-respect des dispositions de déclaration et d'information.
- L'abrogation des dispositions pénales prévues à l'article L. 1343-4 du CSP qui sont redondantes avec celles de l'article L. 521-21 du Code de l'environnement.
- L'abrogation des articles L. 4411-4 et L. 4411-5 du Code du travail relatifs à l'obligation pour les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de mélanges dangereux destinés à être utilisés dans des établissements employant des travailleurs à fournir aux autorités toutes les informations nécessaires sur ces produits.

Étiquetage

Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L093 du 31 mars 2023 – pp. 7-39.

Ce règlement tient compte des connaissances scientifiques accrues et de l'expérience acquise dans l'identification :

- Des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ;
- des perturbateurs endocriniens dans l'environnement ;
- des substances et mélanges persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ;
- des substances et mélanges très persistants et très bioaccumulables (vPvB) ;
- des substances et mélanges persistants, mobiles et toxiques (PMT) ;
- des substances et mélanges très persistants et très mobiles (vPvM).

Il introduit des classes de danger et des exigences en matière d'étiquetage pour ces substances et mélanges, ainsi que les critères scientifiques correspondants pour les identifier.

Les dates d'application sont les suivantes :

- Les substances doivent être étiquetées conformément à ce nouveau règlement à partir du 1^{er} mai 2025 au plus tard. Celles mises sur le marché avant cette date ne doivent pas être étiquetées conformément aux nouvelles dispositions jusqu'au 1^{er} novembre 2026.
- Les mélanges doivent être étiquetés conformément à ce nouveau règlement à partir du 1^{er} mai 2026 au plus tard. Ceux mis sur le marché avant cette date n'ont pas à être étiquetés jusqu'au 1^{er} mai 2028.

Limitation d'emploi

Arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 mars 2023, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques afin de prendre en compte la directive déléguée (UE) 2023/171 du 28 octobre 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive RoHS en ce qui concerne une exemption relative au chrome hexavalent comme anticorrosif dans les pompes à chaleur à absorption à gaz.

Phyosanitaires et phytopharmaceutiques

Règlement d'exécution (UE) 2023/515 de la Commission du 8 mars 2023 renouvelant l'approbation de la substance active « abamectine » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L071 du 9 mars 2023 – pp. 22-26.

L'approbation de la substance active « abamectine » est renouvelée sous réserve des conditions fixées dans l'annexe I du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2023/564 de la Commission du 10 mars 2023 en ce qui concerne le contenu et le format des registres des produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L074 du 13 mars 2023 – pp. 4-9.

En application de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques doivent tenir des registres des produits qu'ils utilisent, contenant le nom du produit, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone traitée et la culture où le produit a été utilisé. Or, les réglementations relatives aux registres divergent d'un État membre à l'autre, y compris en ce qui concerne la tenue des registres sous forme électronique.

Ce règlement établit des règles détaillées concernant le contenu et le format de ces registres mais aussi concernant le moment de l'enregistrement de l'utilisation et de conversion des registres au format électronique.

Règlement d'exécution (UE) 2023/574 de la Commission du 13 mars 2023 établissant les modalités d'identification des coformulants inacceptables dans les produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L075 du 14 mars 2023 – pp. 7-14.

Ce règlement établit les modalités et les critères d'identification des coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques, appelés les « coformulants inacceptables ». Les critères d'identification sont énoncés en annexe. Ils sont en nombre de 10 parmi lesquels figurent notamment les coformulants classés mutagènes, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B ou encore les coformulants extrêmement préoccupant ou identifiés comme perturbant le système endocrinien.

Il s'applique aux demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques, y compris aux demandes de modification ou de renouvellement d'une autorisation, présentées le ou après le 3 avril 2023.

Arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 21 mars 2023, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté insère un nouvel article 14-1-1 au sein de l'arrêté du 4 mai 2017 afin de prévoir une distance de sécurité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux. Plus précisément, il prévoit des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. Parmi les lieux concernés figurent notamment les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.

Les usages des produits phytopharmaceutiques concernés sont énumérés dans une liste, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, établie sur la base des informations transmises par l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «Bacillus subtilis (Cohn 1872) – souche QST 713», «Bacillus thuringiensis subsp. aizawai – souches ABTS-1857 et GC-91», «Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (sérotypage H-14) – souche AM65-52», «Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki – souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «Beauveria bassiana – souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «Cydia pomonella granulovirus (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrim», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «pyridabène», «pyriméthanile», «rimsulfuron», «spinosad», «Trichoderma asperellum (anciennement «T. harzianum») – souches ICC012, T25 et TV1», «Trichoderma atroviride (anciennement «T. harzianum») – souche T11», «Trichoderma gamsii (anciennement «T. viride») – souche ICC080», «Trichoderma harzianum – sou-

ches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame».

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L091 du 29 mars 2023 – pp. 1-6.

Ce règlement prolonge la période d'approbation de 28 substances actives de produits phytopharmaceutiques.

Plomb

Directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission du 16 décembre 2022 modifiant la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives à l'utilisation de plomb dans les alliages d'aluminium destinés à l'usinage, dans les alliages de cuivre et dans certaines batteries.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L073 du 10 mars 2023 – pp. 5-11.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C078 du 2 mars 2023 – p. 6.

Ce document signale une décision du 23 février 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) jusqu'au 4 janvier 2026, pour une utilisation :

- Formulation de 4-tert-OPnEO (sous le nom de Triton X-100) à utiliser dans le tampon de dosage du kit GSP® Neonatal GALT utilisé pour la détermination semiquantitative de l'activité de la galactose-1-phosphate uridylyltransférase (GALT).
- Dans le tampon de dosage du kit GSP® Neonatal GALT utilisé pour la détermination semiquantitative de l'activité de la galactose-1-phosphate uridylyltrans-férase (GALT).

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C080 du 3 mars 2023 – p. 53.

Ce document signale une décision du 24 février 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) :

- Jusqu'au 4 janvier 2033, pour une utilisation comme tensioactif dans la fabrication de produits biopharmaceutiques, en tant qu'auxiliaire technologique dans l'inactivation virale et les processus de purification associés ;
- jusqu'au 4 janvier 2028, pour une utilisation comme tensioactif dans la fabrication de produits biopharmaceutiques pour le nettoyage des filtres dans les procédés d'inactivation virale.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C080 du 3 mars 2023 – p. 54.

Ce document signale les nouveaux titres et références des normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) qui servent de procédures de test pour démontrer la conformité des produits contenant du nickel.

Règlement (UE) 2023/464 de la Commission du 3 mars 2023 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L068 du 6 mars 2023 – pp. 37-50.

Ce texte procède à la modification de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008. Afin de garantir que celui-ci fournit des méthodes d'essai correctes, récentes et pertinentes, qui permettent la production d'informations au titre du règlement (CE) n° 1907/2006, l'annexe inclut désormais un tableau contenant une liste exhaustive de ces méthodes, en précisant la méthode d'essai internationale correspondante.

Par ailleurs, certaines méthodes d'essai énoncées à l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008, ainsi que les méthodes d'essai internationales correspondantes, ne sont plus considérées comme étant appropriées. Par conséquent, les méthodes d'essai suivantes sont supprimées de l'annexe :

- B.22 Test de létalité dominante chez le rongeur,
- B.25 Translocation héréditaire chez la souris,
- B.34 Test de reproduction sur une génération,
- B.35 Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations,
- B.39 Essai *in vivo* de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules hépatiques de mammifère,
- C.15 Poisson, essai de toxicité à court terme aux stades de l'embryon et de l'alevin.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C111 du 27 mars 2023 – p. 4.

Ce document signale une décision du 20 mars 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) jusqu'au 4 janvier 2028, pour une utilisation en tant qu'auxiliaire technologique pour des processus

spécifiques liés aux instruments de diagnostic ou activités de laboratoire.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C111 du 27 mars 2023 – pp. 5-6.

Ce document signale une décision du 20 mars 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO) et la substance 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphères explosibles

Décision d'exécution (UE) 2023/601 de la Commission du 13 mars 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en ce qui concerne les normes harmonisées pour la conception et les essais des aspirateurs destinés à être utilisés en atmosphère explosible et les exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L079 du 17 mars 2023 – pp. 176-178.

Équipements sous pression

Arrêté du 9 février 2023 portant retrait du marché de compresseurs d'air.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 5 mars 2023, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les récipients d'air utilisés dans les compresseurs d'air doivent être conformes à la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

Cet arrêté prévoit que la mise à disposition sur le marché de compresseurs d'air, constitués d'un récipient à pression simple (RPS) de type D1-SE(t)-C2-C-L2-I6I6-10/100 fabriqué par la société Jiaxing Pressure Vessel Factory (Jiaxing) est interdite car ils sont non-conformes à l'exigence essentielle de sécurité 3.2 de l'annexe I à la directive 2014/29/UE.

Arrêté du 27 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression (COFREND).

Ministère chargé de la Transition Écologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 30 mars 2023 – 4 p.

Arrêté du 27 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Exploitation).

Ministère chargé de la Transition Écologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 30 mars 2023 – 5 p.

Arrêté du 28 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Services).

Ministère chargé de la Transition Écologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 31 mars 2023 – 5 p.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 15 mars 2023 portant agrément du Bureau de vérifications techniques (BVT) pour le contrôle des emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 mars 2023, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 15 mars 2023 portant agrément de FORM-EDIT - Division CeFEA pour le contrôle des emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 mars 2023, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 15 mars 2023 portant agrément du Laboratoire d'études et de recherches des emballages métalliques (LEREM) pour le contrôle des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 mars 2023, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 15 mars 2023 portant agrément du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) pour le contrôle des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 mars 2023, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de l'A.C.I. pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de APAVE EXPLOITATION FRANCE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°26 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de Bureau Veritas Services SAS pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 mars 2023, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Transports publics guidés et remontées mécaniques

Arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 mars 2023, texte n°35 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie divers arrêtés afin de restreindre l'usage d'équipements mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme.

- *S'agissant des appareils mobiles dotés d'un écran : l'usage de tout appareil de ce type est interdit en situation de conduite ainsi que, pour les installations à câbles, en situation de surveillance de l'exploitation. Il est précisé que ce type d'appareil doit être placé hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité.*

Toutefois, l'exploitant peut en autoriser l'usage en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation.

- *S'agissant du port à l'oreille de dispositifs susceptibles d'émettre un son : l'usage de ces dispositifs est interdit en situation de conduite ainsi que, pour les installations à câbles, en situation de surveillance de l'exploitation, à l'exception des*

appareils électroniques correcteurs de surdit . Pour les installations   câbles, l'exploitant peut d roger   cette interdiction lorsque ces dispositifs sont utilis s en tant qu'aide   la conduite ou pour des motifs li s   l'exploitation.

Les modalit s d'application de ces interdictions doivent  tre pr cis es par l'exploitant dans le r glement de s curit  de l'exploitation.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Inspection

Note d'abrogation du 17 mars 2023 abrogeant l'instruction du Gouvernement du 12 mai 2014 définissant le programme stratégique de l'inspection des installations classées pour la période 2014-2017.

Ministère chargé de la Transition Écologique. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique du 21 mars 2023 – 2 p.

Nomenclature

Décret n° 2023-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2023, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) lorsque la quantité maximale

de produits susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 1000 L.

Décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2023, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret crée la rubrique 2783 consacrée aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. Si la quantité de biodéchets déconditionnés est inférieure à 30 tonnes par jour, l'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique. A contrario, si la quantité est égale ou supérieure à 30 tonnes par jour, l'installation est soumise à enregistrement.

Par ailleurs, le décret modifie des rubriques existantes : 2731, 2791 et 2971.

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2023, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2023, texte n°29 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2023, texte n°30 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Vient de paraître...

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

- ❖ Focus juridique - Suivi post-professionnel ou post-exposition des salariés : quelle réglementation ?

Mis en ligne sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce nouveau focus présente le suivi post-professionnel et le suivi post-exposition des salariés. Il répond à une série d'interrogations portant notamment la nature et les objectifs de ces suivis,

leurs bénéficiaires, le rôle de l'employeur, le rôle du médecin du travail ou encore la prise en charge médicale et financière du suivi.

CATÉGORIES D'INFORMATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉGRÉES DANS LE VOLET SANTÉ AU TRAVAIL DU DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Recommandation de bonnes pratiques – Haute Autorité de Santé (HAS) - 16 mars 2023 – 41 pages

A compter du 1^{er} janvier 2024, certains éléments du dossier médical en santé au travail (DMST) pourront alimenter le dossier médical partagé (DMP), sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé. Il s'agit des

éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins¹.

Dans ce contexte, la HAS publie une recommandation de bonnes pratiques qui précise les

¹ Art. L. 4624-8 du Code du travail (dans sa version qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024).

catégories de données du DMST pouvant être pertinentes pour alimenter le volet relatif à la santé au travail dans le DMP. L'objectif est de permettre aux différents professionnels de santé de prendre connaissance des risques liés au poste de travail, des modalités du suivi individuel de l'état de santé et des mesures de prévention mises en place pour le titulaire du DMP.

Au titre des données du DMST listées par la HAS comme étant pertinentes pour alimenter ce volet relatif à la santé au travail, on retrouve des informations concernant :

- Les données socio administratives du travailleur ;
- L'emploi et les activités professionnelles (ex : description des activités permettant d'identifier les risques ; principales mesures de prévention collectives et individuelles...);
- La santé du travailleur (ex : antécédents médicaux personnels présentant un intérêt pour l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail) ;

- Les propositions et avis de l'équipe médicale en santé au travail (ex : modalités de la surveillance médicale proposée par le professionnel de santé au travail) ;
- Les documents consignés dans le DMST (ex : état des lieux des expositions susceptibles de provoquer un effet différé sur la santé, notamment à l'issue des visites de fin d'exposition et de fin de carrière).

Pour certains documents, la HAS recommande un versement non-systématique, sur l'initiative de l'équipe de santé au travail.

Elle rappelle l'importance de l'information et du consentement préalables du titulaire du DMP sur ses droits en matière d'accès aux informations médicales le concernant et sur les conditions d'accès à son DMP.

LES SALARIÉS DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES SONT-ILS DAVANTAGE EXPOSÉS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ?

Dares – Analyses n°14 – 1^{er} mars 2023 – 4 pages.

Cette étude de la DARES, orientée sur le secteur marchand et associatif (hors agriculture), concerne à la fois les travailleurs intérimaires, les salariés des entreprises sous-traitantes (preneur d'ordre) et les salariés des entreprises qui sous-traitent (donneur d'ordre).

Il ressort de cette analyse que :

- Les salariés des établissements sous-traitants sont davantage exposés à certains risques professionnels (postures pénibles ; agents chimiques dangereux ; bruit...).
- Les établissements sous-traitants ont un taux d'accidents du travail plus élevé. La relation entre l'accidentalité et la sous-traitance n'est pas linéaire et dépend de la part du chiffre d'affaire consacré à un donneur d'ordre. Dès lors, il apparaît que plus la part du chiffre d'affaire consacré à un donneur d'ordre est importante, plus le taux d'accident diminue.
- Les salariés permanents de l'établissement ont davantage d'accidents du travail lorsqu'il

existe une situation de coactivité avec des travailleurs intérimaires.

Ces constats peuvent notamment s'expliquer par une désorganisation du travail (en raison de la coactivité, sur le même lieu de travail, de salariés provenant d'entreprises différentes), une intensification du travail et/ou un moindre investissement dans les mesures de prévention qu'il conviendrait de mettre en place.

Jurisprudence

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE A L'ÉGARD DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Cour de cassation (chambre sociale), 15 mars 2023, pourvoi n° 20-23.694

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), propriétaire de logements individuels et collectifs, a attribué à une entreprise un marché public consistant à assurer la maintenance des alimentations en eau chaude et froide sanitaire dans l'ensemble des logements.

Un salarié de l'entreprise de maintenance a saisi la juridiction prud'homale de demandes indemnitaires formées contre son employeur et contre l'EPIC afin d'obtenir la réparation de préjudices résultant d'une exposition à l'amiante et de l'absence de formation.

La cour d'appel a fait droit à la demande du salarié.

Pour condamner solidairement l'employeur et l'EPIC à payer au salarié la somme de 5.000 € en réparation du préjudice résultant de l'exposition au risque d'amiante et celle de 1.000 € en réparation du préjudice résultant de l'absence de formation, la cour d'appel a retenu que les deux entités étaient tenues de mettre en œuvre des mesures en matière de sécurité, notamment con-

cernant l'organisation d'une inspection commune préalable des lieux de travail et la réalisation d'un plan de prévention.

L'EPIC a alors formé un pourvoi en cassation.

Il reprochait à l'arrêt de la cour d'appel de le condamner solidairement au paiement des sommes énoncées alors même qu'il n'est pas l'employeur du salarié. Il arguait notamment que l'article R. 4511-6 du Code du travail prévoit que « chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ».

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle retient que les dispositions du Code du travail qui mettent à la charge de l'entreprise utilisatrice, en l'espèce l'EPIC, une obligation générale de coordination des mesures de prévention qu'elle prend et de celles prises par les entreprises intervenantes dans son établissement (article R. 4511-5 du Code du travail) et qui précisent que chaque chef d'entreprise reste

responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie (article R. 4511-6 du Code du travail) n'empêchent pas le salarié de l'entreprise extérieure de rechercher la responsabilité de l'entreprise utilisatrice à condition qu'il parvienne à démontrer, cumulativement, que :

- L'entreprise utilisatrice a manqué à ses obligations de coordination de la prévention ;
- Ce manquement lui a causé un dommage.

Dès lors, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision de condamner solidairement l'EPIC après avoir préalablement constaté que ni l'employeur, en tant qu'entreprise extérieure, ni l'EPIC, en tant qu'entreprise utilisatrice, ne peuvent justifier d'avoir organisé une inspection commune préalable des lieux de travail ni d'avoir établi de plan de prévention, alors que ces obligations leur incombent conjointement.